



Lettre pastorale sur la liberté de conscience et de religion

Conseil permanent de la Conférence des évêques catholiques du Canada

■ Un appel pressant

1. Nous écrivons cette lettre pastorale aux personnes de bonne volonté parce que nous avons la conviction que les croyantes et les croyants peuvent enrichir la société de leurs innombrables contributions à la culture, à la vie politique et économique, à l'éducation et au domaine de la santé. En solidarité avec nos frères et sœurs, nous sommes tous appelés à poursuivre l'édification d'un monde où chaque individu, chaque communauté de foi et chaque société puissent jouir en droit et en pratique d'une authentique liberté de conscience et de religion.

Nous espérons sensibiliser toutes les Canadiennes et tous les Canadiens à l'importance de ces droits qui sont essentiels au bien commun, et encourager notamment ceux qui exercent des professions où ces droits pourraient être menacés, à les défendre avec courage. En tant qu'évêques catholiques, nous voulons nous adresser particulièrement aux fidèles qui se trouvent dans des situations difficiles où ils se voient forcés à agir contre leur foi religieuse ou contre leur conscience.

2. De récents événements internationaux et nationaux comportent un ensemble inquiétant de menaces à la liberté de conscience et à la liberté religieuse : à cause de leurs convictions religieuses, nombre de personnes sont victimes de parti pris, de préjugés, de propagande haineuse, de discrimination et de persécution. L'Église catholique promeut et défend ces libertés qui trouvent leur fondement dans l'Écriture sainte et leur confirmation dans la réflexion rationnelle. En les défendant, elle fait cause commune avec tous les membres de la société, quelle que soit leur affiliation religieuse.

Nous rappelons ici ce que déclarait le pape Benoît XVI dans son message à l'occasion de la Journée mondiale de la Paix 2011 : « Il est douloureux de constater que, dans certaines régions du monde, il n'est pas possible de professer et de manifester librement sa religion, sans mettre en danger sa vie et sa liberté personnelle. En d'autres points du monde, il existe des formes plus silencieuses et plus sophistiquées de préjugés et d'opposition à l'encontre des croyants et des symboles religieux¹. »

¹ Benoît XVI, Message pour la 44^e Journée mondiale de la Paix (2011), n° 1.

■ Notre liberté de conscience et de religion

3. Si la liberté de conscience est essentiellement le fait de la personne individuelle, la liberté de religion est plus large : elle comprend la capacité de choisir sa foi et de la pratiquer ouvertement, personnellement et communautairement, au sein de la société. La liberté religieuse se rattache directement à la liberté de conscience dans la mesure où la conscience, orientée vers la vérité, est formée par la foi religieuse. La liberté religieuse est la liberté la plus significative « puisque dans la foi l'être humain exprime son intime décision quant au sens ultime de son existence². » En fait, la défense du droit à la liberté religieuse « est le test décisif pour déterminer le respect de tous les autres droits humains³. » Là où il est protégé fleurissent la coexistence pacifique, la prospérité et la participation à la vie culturelle, sociale et politique. Mais dès qu'il est menacé, tous les autres droits sont compromis et la société en souffre.

En fait, la défense du droit à la liberté religieuse « est le test décisif pour déterminer le respect de tous les autres droits humains. »

■ Fondée sur la dignité humaine

4. Le droit à la liberté de conscience et de religion découle de la dignité unique de la personne humaine créée à l'image de Dieu (cf. Gn 1, 26-27) et douée de raison et de volonté libre. Les êtres humains sont les seules créatures à pouvoir entrer consciemment en relation avec Dieu. Le fait de pouvoir le faire librement est essentiel à leur dignité et « correspond à l'ouverture innée du cœur humain à Dieu⁴. »

La conscience témoigne de ce que les gens « sont pressés par leur nature même et tenus par obligation morale à chercher la vérité, celle tout d'abord qui concerne la religion⁵. » La conscience n'est pas pour autant un absolu qui serait au-dessus de la vérité. De par sa nature même, la conscience est en relation avec la vérité objective, vérité qui est universelle et que nous devons tous et toutes rechercher. La liberté de conscience trouve sa raison d'être dans cette relation dans la mesure où la liberté est nécessaire à la recherche de la vérité et à l'adhésion à la vérité, une fois qu'on l'a suffisamment reconnue. C'est pourquoi la recherche de la vérité par chaque conscience individuelle doit toujours être respectée. Dans une société démocratique, il est essentiel que chaque personne ait la liberté de correspondre à la vérité de sa propre nature, en tant qu'être humain créé par Dieu et destiné à trouver en lui son accomplissement⁶.

Parce qu'elle promeut la dignité de la personne humaine, l'Église défend fidèlement la liberté de conscience de tous les individus, quels que soient leur religion ou leurs principes de vie. Le Deuxième Concile œcuménique du Vatican enseigne qu'une personne

2 Benoît XVI, *Sacramentum Caritatis*, n° 87.

3 Bienheureux Jean-Paul II, Discours aux participants à l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (10 octobre 2003); n° 1.

4 Benoît XVI, Message au Professeur Mary Ann Glendon, présidente de l'Académie pontificale des sciences sociales, à l'occasion de la 17^e séance plénière de cet organisme (29 avril 2011).

5 Concile Vatican II, *Dignitatis Humanae*, n° 2.

6 Cf. Cardinal Peter Kodwo Appiah Turkson, Conférence de presse à la présentation du Message du pape Benoît XVI pour la Journée mondiale de la Paix 2011 (16 décembre 2010), n° 3, 4.

« ne doit pas être contrainte d’agir contre sa conscience, pas plus qu’elle ne doit être empêchée d’agir selon sa conscience, surtout en matière religieuse⁷. »

Les libertés de conscience et de religion ne naissent pas d’une concession de l’État ou de la société : elles sont inaliénables et universelles. La liberté religieuse est « la plus profonde expression de la liberté de conscience⁸. » D’ailleurs, le droit à la liberté religieuse « est le premier des droits, parce que, historiquement, il a été affirmé en premier, et que, d’autre part, il a comme objet la dimension constitutive de l’homme, c’est-à-dire sa relation avec son Créateur⁹. » Le respect que nous avons pour la quête personnelle de la vérité de chaque personne exige « de préserver *le droit fondamental à la liberté de religion et à la liberté de conscience*, colonnes essentielles sur lesquelles repose la structure des droits humains et fondement de toute société réellement libre¹⁰. »

■ Ce que comprend la liberté religieuse

5. Chacun « a le droit d’honorer Dieu selon la juste règle de sa conscience¹¹. » Les autres, ainsi que la société civile, ont le devoir correspondant de respecter le libre épanouissement spirituel des personnes¹².

En plus d’être libre de toute contrainte extérieure, chacun doit pouvoir exercer librement le droit de choisir, de professer, de diffuser et de pratiquer sa propre religion en privé et en public. Ce qui comprend la liberté pour les parents d’éduquer leurs enfants selon leurs convictions religieuses et de choisir des écoles qui offrent cette formation. En outre, l’État est tenu de protéger ce droit en l’encadrant sur le plan juridique et administratif, mais aussi de créer un environnement où il puisse s’exercer.

Comme la religion elle-même, la liberté religieuse a une dimension personnelle, individuelle, mais elle a aussi une dimension communautaire, publique. Puisque les êtres humains pensent, agissent et communiquent en lien les uns avec les autres, leur liberté s’exprime dans des gestes concrets, qu’ils soient individuels ou collectifs, à la fois dans leur communauté de foi et dans la société en général. Les croyantes et les croyants doivent donc pouvoir jouer leur rôle dans la formulation des politiques publiques et apporter leur contribution à la société en mettant leur foi en pratique au quotidien. Quand ce droit est vraiment reconnu, les collectivités et les institutions religieuses peuvent fonctionner librement pour le bien de la société en intervenant dans les services sociaux et caritatifs, les soins de santé et l’éducation, au service de tous les citoyens, et notamment des plus pauvres et des plus marginalisés. Par ailleurs, la liberté religieuse comprend le droit pour les collectivités religieuses d’établir les critères qu’elles jugent nécessaires pour ceux qui dirigent leurs propres institutions.

7 Concile Vatican II, *Dignitatis Humanae*, n° 3.

8 Bienheureux Jean-Paul II, Message pour la Journée mondiale de la Paix 1991, n° 5.

9 Benoît XVI, Discours aux membres du corps diplomatique (10 janvier 2011).

10 Bienheureux Jean-Paul II, Discours devant l’Assemblée générale de l’Organisation des Nations Unies (5 octobre 1995), n° 10.

11 Bienheureux Jean XXIII, *Pacem in Terris*, n° 14.

12 Cf. Bienheureux Jean-Paul II, Message aux pays signataires de l’Acte final d’Helsinki sur la valeur et l’objet de la liberté de conscience et de religion (le 1^{er} septembre 1980), n° 2.

Les croyantes et les croyants doivent donc pouvoir exprimer publiquement leur identité religieuse, sans subir quelque pression que ce soit pour la cacher ou la masquer. Comme l'a déclaré le Pape Benoît XVI devant l'Assemblée générale des Nations Unies, « il n'est pas imaginable que des croyants doivent se priver d'une partie d'eux-mêmes – de leur foi – afin d'être des citoyens actifs. Il ne devrait jamais être nécessaire de nier Dieu pour jouir de ses droits¹³. » Par ailleurs, les croyants doivent aussi reconnaître que « les justes limites à l'exercice de la liberté religieuse doivent être déterminées pour chaque situation sociale avec la prudence politique, selon les exigences du bien commun¹⁴. »

Les appels que lance l'Église en faveur de la liberté religieuse ne se fondent pas sur une revendication de réciprocité, en vertu de laquelle un groupe ne respecterait les droits d'un autre groupe que dans la mesure où celui-ci respecterait les droits du premier. Tel arrangement ne serait ni politiquement prudent, ni profitable au bien commun. Par contre, nous respectons les droits des autres parce que cela va de soi, et non en échange d'un droit équivalent ou de la concession d'une faveur.

■ Proposer, ne rien imposer

6. L'Église catholique revendique le droit à la liberté religieuse afin de remplir sa mission spécifique. Soucieuse d'obéir au commandement du Christ (cf. Mt 28, 19-20), elle propose l'Évangile au monde entier, comme c'est son devoir de le faire étant donné que Jésus Christ est « la voie, la vérité et la vie » (Jn 14,6). Toute évangélisation est une proposition pour amener la liberté religieuse de l'auditeur à désirer et à embrasser la vérité salvifique de l'Évangile (cf. Mc 16, 15-16).

Nous ne devons jamais imposer aux autres nos convictions religieuses, il faut respecter les personnes et les cultures en s'arrêtant devant l'autel de la conscience¹⁵. La dignité de la personne humaine exige le respect de la conscience, « le centre le plus secret de la personne, le sanctuaire où elle est seule avec Dieu et où Sa voix se fait entendre¹⁶. »

C'est violer la liberté de conscience que d'essayer d'imposer à autrui sa conception de la vérité. Il faut constamment défendre et revendiquer le droit de professer la vérité, mais jamais sans le moindre mépris pour ceux et celles qui pensent autrement. « Nier à une personne la pleine liberté de conscience, et notamment la liberté de chercher la vérité, ou tenter de lui imposer une façon particulière de comprendre la vérité, cela va contre son droit le plus intime¹⁷. »

Nul individu, nulle collectivité et nul État ne sauraient oublier que la vérité ne s'impose jamais par la violence, mais seulement « par la force de la vérité elle-même¹⁸. » Par

13 Benoît XVI, Discours devant l'Assemblée générale des Nations Unies (18 avril 2008).

14 Conseil pontifical Justice et Paix, *Compendium de la doctrine sociale de l'Église*, n° 422.

15 Cf. Bienheureux Jean-Paul II, *Redemptoris Missio*, n° 39.

16 Concile Vatican II, *Gaudium et Spes*, n° 16.

17 Bienheureux Jean-Paul II, Message pour la Journée mondiale de la Paix 1991, n° 1.

18 Concile Vatican II, *Dignitatis Humanae*, n° 1.

conséquent, aucune religion ne peut être imposée de l'extérieur; elle doit être adoptée par la personne « uniquement à travers le processus de la conviction¹⁹. »

■ Garanties par la loi

7. Le préambule de la Charte canadienne des droits et libertés (1982) déclare que « le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit. » La Charte explique ensuite que chaque citoyen a des libertés fondamentales, en tête desquelles elle inscrit « la liberté de conscience et de religion » (Article 2). L'État reconnaît et respecte – *il n'accorde pas* – le libre exercice de la foi religieuse. Comme Canadiennes et Canadiens, nous possédons le droit à la liberté de conscience et de religion, ce qui veut dire qu'en l'absence de toute contrainte nous avons le droit d'exprimer publiquement et de diffuser librement nos convictions religieuses conformément au bien commun.

De même, la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) affirme que « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites » (Article 18). Le droit international reconnaît que la liberté de conscience et de religion relève du noyau essentiel des droits naturels que les lois humaines ne peuvent légitimement abolir.

■ Inquiétudes contemporaines

8. Malheureusement, la liberté religieuse n'est pas toujours garantie partout de manière efficace. Elle est parfois niée pour des motifs religieux ou idéologiques. Parfois, même si elle est reconnue en droit, elle est brimée en pratique par un système juridique ou par un ordre social qui impose à la société un contrôle strict, voire un monopole.

Selon une étude récente, plus de 70% des pays du monde imposent des restrictions juridiques ou administratives qui annulent en pratique les droits des croyants individuels ou de certains groupes religieux. Parmi ces contraintes, citons l'enregistrement obligatoire des groupes religieux, l'interdiction des conversions, les restrictions imposées aux missionnaires étrangers, les avantages accordés à un groupe religieux plutôt qu'à un autre, les amendes et le harcèlement²⁰.

Des menaces plus subtiles pèsent sur la liberté religieuse du fait de la prédominance culturelle du laïcisme radical et d'un « relativisme subliminal qui pénètre tous les domaines de la vie. Parfois, ce relativisme devient batailleur, se dirigeant contre des personnes qui disent savoir où se trouve la vérité ou le sens de la vie²¹. » Paradoxalement, ce relativisme sous-entend souvent la relativité absolue de toute connaissance et de tout

L'État reconnaît et respecte
– *il n'accorde pas* – le libre
exercice de la foi religieuse.

19 Benoît XVI, Discours à la Curie romaine (22 décembre 2005).

20 Cf. *The Pew Forum on Religion and Public Life*, « Global Restrictions on Religion » (décembre 2009).

21 Benoît XVI, Discours au Comité central des catholiques allemands, à Fribourg-en-Brisgau (24 septembre 2011).

sens, et ensuite il cherche à imposer cet absolu aux autres, souvent contre leur conscience ou leur croyance religieuse. Chaque fois que le droit à la liberté de conscience et de religion est compromis, il faut nous objecter clairement et courageusement, en particulier lorsque sont persécutées des minorités religieuses.

■ Inquiétudes internationales

9. Dans un rapport de 2010 sur la liberté religieuse dans le monde, l'organisme *Aide à l'Église en détresse* expose des faits troublants sur la situation actuelle : aujourd'hui, 75% des persécutions religieuses dans le monde visent les chrétiens. Le Saint-Père vient de le dire sans ambages : « Les chrétiens sont à l'heure actuelle le groupe religieux en butte au plus grand nombre de persécutions à cause de leur foi²². » Outre les chrétiens, des membres d'autres groupes religieux subissent souvent de violentes attaques ou sont victimes de discrimination dans plusieurs pays, en particulier là où ils constituent des minorités.

Aujourd'hui, 75% des persécutions religieuses dans le monde visent les chrétiens.

Entre autres incidents et situations, nous avons récemment été témoins du massacre de chrétiens coptes en Égypte, du bombardement d'églises au Nigeria, de l'ingérence systématique dans les affaires ecclésiastiques par les autorités chinoises, de l'appel à l'exécution de convertis au christianisme en Afghanistan et en Iran, des conséquences de la loi contre le blasphème au Pakistan, des mesures prises dans certains pays européens contre des gynécologues et des obstétriciens pour les obliger, à l'encontre de leur conscience, à dépister les cas de trisomie 21 chez les enfants à naître afin d'en provoquer ensuite l'avortement, et d'« une autre atteinte à la liberté religieuse des familles dans certains pays européens, là où est imposée la participation à des cours d'éducation sexuelle ou civique véhiculant des conceptions de la personne et de la vie prétendument neutres, mais qui en réalité reflètent une anthropologie contraire à la foi et à la juste raison²³. »

■ Inquiétudes dans notre pays

10. Pendant la dernière décennie sont survenues au Canada plusieurs situations qui amènent à se demander si notre droit à la liberté de conscience et de religion est toujours respecté. Il arrive en effet que des croyants soient contraints par la loi d'exercer leur profession sans égard à leurs convictions religieuses ou morales, voire à leur encontre. Cela se produit chaque fois que sont promulguées des lois – portant le plus souvent sur des questions liées à la dignité de la vie humaine ou à la famille – qui limitent le droit à l'objection de conscience chez les professionnels de la santé et du droit, les enseignants et les politiciens.

Par exemple, des collèges de médecins exigent de leurs membres qui refusent de pratiquer l'avortement qu'ils redirigent leurs patients vers un collègue disposé à le faire; ailleurs, des pharmaciens sont menacés d'être forcés de remplir des ordonnances de

22 Benoît XVI, Message pour la Journée mondiale de la Paix 2011, n° 1.

23 Benoît XVI, Discours au corps diplomatique (10 janvier 2011).

contraceptifs ou de « pilules du lendemain »; en Colombie-Britannique, au Manitoba, à Terre-Neuve et en Saskatchewan, les commissaires de mariage doivent désormais célébrer les mariages homosexuels ou présenter leur démission.

Certaines confrontations se manifestent entre différents groupes de citoyens au sujet des droits et des libertés; ainsi quand les lois antidiscrimination (qui, bien comprises, s'appliquent aussi à la religion) entrent en conflit avec la liberté religieuse. Outre les cours de justice, les tribunaux provinciaux des droits de la personne s'efforcent d'arriver à un équilibre et de résoudre les conflits entre différents droits.

Trop souvent, cependant, des groupes de pression utilisent ces instances pour faire reconnaître de nouveaux « droits » individuels qui prévalent souvent sur le bien commun. Les poursuites juridiques entamées par ces groupes contraignent la partie défenderesse à s'engager dans des procédures judiciaires longues et coûteuses, et affaiblissent ainsi le bien commun.

Au lieu d'entreprendre des procédures trop incisives, nous devrions tenir un débat civil et respectueux qui bénéficierait à tout le monde pourvu qu'il donne une voix dans l'arène publique aux croyantes et croyants. Si cette voix est supprimée de quelque façon, croyantes et croyants devront y voir une restriction de leur droit à la liberté religieuse, restriction qu'ils contesteront vigoureusement. Dans une démocratie constitutionnelle comme la nôtre, il est essentiel que le système judiciaire s'efforce de protéger les libertés de religion et de conscience en tant que clés de voûte de notre société libre et démocratique.

■ Un appel à engager notre liberté

11. Nous appelons toutes les Canadiennes et les Canadiens, et notamment les fidèles catholiques, à réagir avec courage aux entraves à la liberté de conscience et de religion en renouvelant leur détermination à participer activement à tous les secteurs de la vie publique et à faire connaître leur point de vue là où se forment les politiques et l'opinion publiques. Ainsi pourront-ils témoigner de la vérité et promouvoir le bien commun en exposant une perspective religieuse au sein de nos institutions culturelles, sociales, politiques et économiques. Le Canada « a besoin de laïcs chrétiens qui soient en mesure d'assumer des rôles de direction dans la société. Il est urgent de progresser dans la formation d'hommes et de femmes capables d'agir, selon leur vocation propre, sur la vie publique et de l'orienter vers le bien commun²⁴. »

Le droit de pleine participation des citoyens en tant que *croyants* doit être constamment réaffirmé. Nous recommandons quatre objectifs à nos concitoyens : affirmer la place qui revient à la religion dans l'espace public; préserver de saines relations entre l'Église et l'État; former la conscience selon la vérité; et protéger le droit à l'objection de conscience.

Le Canada « a besoin de laïcs chrétiens qui soient en mesure d'assumer des rôles de direction dans la société. »

24 Bienheureux Jean-Paul II, *Ecclesia in America*, n° 44.

■ Affirmer le rôle qui revient à la religion dans l'arène publique

12. Moins flagrante que la persécution violente des croyants, la « dérision culturelle systématique des croyances religieuses », pour reprendre l'expression du pape Benoît XVI²⁵, sévit dans plusieurs régions du monde. Pour les laïcistes radicaux, toute expression de croyance religieuse doit être reléguée dans la sphère privée : ils cherchent donc à priver la religion de la moindre influence sur la société. Même dans les pays qui reconnaissent la valeur du pluralisme et de la tolérance, la religion est de plus en plus marginalisée, confinée au foyer et à l'église, et tenue pour insignifiante, étrangère, voire déstabilisante pour la société.

On trouve un signe de cette marginalisation de la religion, et du christianisme en particulier, dans le « bannissement de la vie publique des fêtes et des symboles religieux, au nom du respect à l'égard de ceux qui appartiennent à d'autres religions ou de ceux qui ne croient pas. En agissant ainsi, non seulement on limite le droit des croyants à l'expression publique de leur foi, mais on se coupe aussi des racines culturelles qui alimentent l'identité profonde et la cohésion sociale de nombreuses nations²⁶. » Nous devons tous faire preuve de vigilance pour préserver, de manière respectueuse, les symboles et les célébrations religieuses qui expriment l'héritage spirituel particulier des nations façonnées au creuset du christianisme.

Contraindre les croyants à garder pour eux leurs convictions tandis que les athées et les agnostiques ne sont soumis à aucune restriction de cette nature, c'est en fait une forme d'intolérance religieuse. Ce n'est pas la façon de favoriser l'harmonie entre les citoyens d'une société pluraliste libre et démocratique. Une approche qui cherche ainsi à imposer le « caractère privé de la religion » est une manière à peine voilée de restreindre ou de contrôler la liberté des croyants d'exprimer publiquement leurs convictions.

Les tentatives pour restreindre à la « sacristie » l'expression de la foi religieuse et la limiter à certaines initiatives de justice sociale doivent être regardées comme une grave restriction d'un droit garanti. Jamais il n'aura été plus nécessaire pour les chrétiens engagés d'agir et d'intervenir publiquement dans la sphère de leur vie professionnelle. À l'heure précisément où plusieurs voudraient exclure les croyants d'une pleine participation aux institutions fondamentales de la société, il faut réclamer le droit de participer.

■ Préserver de saines relations entre l'Église et l'État

13. Une laïcité légitime distingue entre religion et politique, entre l'Église et l'État. Mais, contrairement au laïcisme radical, cette distinction n'empêche ni les convictions religieuses ni les communautés croyantes de participer au débat public nécessaire à la vie civile. Les artisans d'une laïcité éclairée s'efforcent de faire en sorte que l'arène publique reste ouverte à la transcendance, de manière que les convictions religieuses des citoyens puissent inspirer les lois et les institutions sociales. Comme catholiques, nous pouvons

Jamais il n'aura été plus nécessaire pour les chrétiens engagés d'agir et d'intervenir publiquement dans la sphère de leur vie professionnelle.

25 Benoît XVI, Message pour la Journée mondiale de la Paix 2007, n° 5.

26 Benoît XVI, Discours au corps diplomatique (10 janvier 2011).

affirmer que « la juste autonomie de la sphère civile et politique par rapport à la sphère religieuse et ecclésiastique – *mais pas par rapport à la sphère morale* –, est une valeur acquise et reconnue par l'Église, et [qu']elle appartient au patrimoine de civilisation déjà atteint²⁷. » Comme le soulignait récemment le pape Benoît XVI devant le parlement fédéral allemand, « contrairement aux autres grandes religions, le christianisme n'a jamais imposé à l'État et à la société un droit révélé, ni un règlement juridique découlant d'une révélation. Il a au contraire renvoyé à la nature et à la raison comme vraies sources du droit²⁸. »

L'Église et l'État au Canada entretiennent depuis longtemps des relations de respect mutuel et de coopération si bien qu'on s'attend à ce que les croyants exercent une influence sur la vie culturelle, sociale, politique et économique du pays. Leur importante contribution à l'édification d'une société juste et pacifique a été accueillie et mise au service du bien commun de toutes les Canadiennes et les Canadiens. Nous espérons qu'une coopération de cette sorte continue de caractériser la vie de notre pays. Mais elle ne sera possible que si les institutions religieuses sont « libres d'agir en accord avec leurs propres principes et leurs convictions spécifiques, basés sur la foi et l'enseignement officiel²⁹ » de leurs traditions respectives.

Lorsque la contribution des croyants est exclue de la vie publique, celle-ci se trouve privée d'une dimension nécessaire à toute société florissante : l'ouverture à la transcendance. Faute de cette ouverture, «il devient difficile de mettre en place des règlements nationaux et internationaux où les droits et les libertés fondamentaux peuvent être pleinement reconnus et mis en œuvre comme le proposent les objectifs – malheureusement encore négligés ou contredits – de la *Déclaration universelle des Droits de l'homme* de 1948³⁰. » Réduire le rôle public de la religion, c'est « engendrer une société injuste, puisque celle-ci n'est pas en harmonie avec la vraie nature de la personne humaine ; cela signifie rendre impossible l'affirmation d'une paix authentique et durable de toute la famille humaine³¹. »

■ Former la conscience selon la vérité

14. La qualité de notre vie sociale et de nos institutions démocratiques dépend aussi dans une large mesure d'une compréhension juste de « la conscience » et de la façon dont nous la formons. Si nous pensons que la liberté de suivre sa conscience revient à suivre son sentiment subjectif, nous oublions que cette liberté a pour orientation essentielle d'agir conformément à la vérité objective. Par contre, si nous voyons dans la conscience « le lieu de l'écoute de la vérité et du bien, lieu de la responsabilité devant Dieu et devant les frères en humanité³² », alors de solides fondations sont posées pour la collaboration de tous les citoyens à la recherche du bien commun selon des critères objectifs.

27 Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Note doctrinale concernant certaines questions sur l'engagement et le comportement des catholiques dans la vie politique, n° 6.

28 Benoît XVI, Discours devant le Bundestag, à Berlin (22 septembre 2011).

29 Benoît XVI, Discours à Westminster Hall, Londres (17 septembre 2010).

30 Benoît XVI, Message pour la Journée mondiale de la Paix 2011, n° 7.

31 Benoît XVI, Message pour la Journée mondiale de la Paix 2011, n° 1.

32 Benoît XVI, Discours devant les représentants de la société civile, du monde politique, académique, culturel et de l'entreprise, avec le corps diplomatique et les chefs religieux, Zagreb (4 juin 2011).

Comme société libre, le Canada doit toujours garantir aux parents le droit d'éduquer leurs enfants en matière de foi et de morale et d'assurer ainsi la formation de leur conscience.

Le droit d'agir selon sa conscience doit donc s'accompagner de l'acceptation du devoir de la conformer à la vérité et à la loi que Dieu a inscrite dans nos cœurs (cf. Rom 2,15). Les mots du cardinal Newman n'ont rien perdu de leur pertinence : « La conscience a des droits parce qu'elle a des devoirs³³ », dont le premier est d'obéir à la vérité. Chacun a la grave responsabilité de former sa conscience à la lumière de la vérité objective qu'il peut arriver à connaître.

15. L'éducation joue un rôle décisif dans la formation adéquate de la conscience. C'est pourquoi « les parents doivent être toujours libres de transmettre, sans entraves et de manière responsable, leur patrimoine de foi³⁴. » Comme société libre, le Canada doit toujours garantir aux parents le droit d'éduquer leurs enfants en matière de foi et de morale et d'assurer ainsi la formation de leur conscience : pareille formation n'est jamais indifférente sur le plan moral, même si elle se prétend neutre en matière de principes moraux et religieux.

La famille et l'école sont les premiers lieux de formation où les jeunes reçoivent une juste compréhension de ce que suppose le droit à la liberté de conscience et de religion. Parents et enseignants ont une tâche particulièrement importante à remplir pour former les consciences de la prochaine génération. Ils ont constamment le défi de développer en chaque enfant une conscience qui soit vraiment droite et libre : capable de choisir ce qui est le vrai bien et donc de rejeter ce qui est mal. Ces adultes ont le grave devoir d'aider les enfants à conformer leur conscience à la vérité de la loi morale et à vivre selon cette vérité.

Parmi les valeurs humaines et chrétiennes acquises dans la famille, certaines en particulier préparent les jeunes d'aujourd'hui à développer des valeurs qui résistent aux attaques inévitables contre la liberté de conscience. Ils feront acte de courage, de justice, de prudence et de persévérance. Ce travail de formation permettra aussi de former des citoyennes et des citoyens capables de demander des comptes aux individus ou aux institutions qui voudraient entraver leur droit à la liberté de conscience et de religion.

■ Protéger le droit à l'objection de conscience

16. Les personnes qui entendent suivre leur conscience et agir en conséquence doivent parfois résister, jusqu'à l'héroïsme même, aux directives de l'État, d'un tribunal ou d'un employeur qui tente de se substituer à leur conscience en les contraignant à agir contre leurs convictions en matière de foi et de mœurs. En l'occurrence, la liberté de conscience signifie que la personne a le droit de suivre, selon ce qu'elle comprend de son devoir, la volonté de Dieu et sa loi.

Le *Catéchisme de l'Église catholique* formule clairement ce principe. « Le citoyen est obligé en conscience de ne pas suivre les prescriptions des autorités civiles quand ces préceptes

33 Bienheureux John Henry Newman, *Difficulties Felt by Anglicans*, vol. 2 (à Londres, 1910), p. 250.

34 Benoît XVI, Message pour la Journée mondiale de la Paix 2011, n° 4.

sont contraires aux exigences de l'ordre moral, aux droits fondamentaux des personnes ou aux enseignements de l'Évangile. Le *refus d'obéissance* aux autorités civiles, lorsque leurs exigences sont contraires à celles de la conscience droite, trouve sa justification dans la distinction entre le service de Dieu et le service de la communauté politique. "Rendez à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu" (Mt 22, 21). "Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes" (Ac 5, 29)³⁵. »

Par exemple, il n'est jamais permis à un catholique d'appuyer le droit à l'avortement ou à l'euthanasie. En fait, l'avortement et l'euthanasie sont « des crimes qu'aucune loi humaine ne peut prétendre légitimer. Des lois de cette nature, non seulement ne créent aucune obligation pour la conscience, mais elles entraînent *une obligation grave et précise de s'y opposer par l'objection de conscience*³⁶. » Comme il s'agit ici de liberté de conscience, le droit à l'objection de conscience doit être protégé par la loi pour toute profession où les principes essentiels du droit naturel sont violés « *gravement et de façon répétée*³⁷. »

17. Il est souvent difficile de faire valoir son droit à l'objection de conscience. Il s'agit de résister avec courage à ceux et celles qui prônent ou exigent des actes contraires à la voix de sa conscience. Ceux qui ne veulent pas se faire complices des exigences d'une loi immorale doivent être prêts à faire les sacrifices nécessaires pour défendre la vérité et à vivre avec la souffrance qui s'ensuivra. « En effet, face aux nombreuses difficultés que la fidélité à l'ordre moral peut faire affronter même dans les circonstances les plus ordinaires, le chrétien est appelé, avec la grâce de Dieu implorée dans la prière, à un engagement parfois héroïque³⁸. »

On trouve un modèle particulièrement inspirant de constance et de fidélité chez saint Thomas More, patron des hommes d'État et des politiciens, dont le martyr courageux et volontaire a témoigné du fait que « la conscience n'est pas identique aux désirs et goûts personnels; [elle] ne peut pas être réduite à l'avantage social, au consensus du groupe, ni aux exigences du pouvoir politique et social³⁹. » Bien que soumis à diverses formes de pression psychologique, il a refusé de trahir ses convictions. Sa vie et sa mort nous enseignent qu'« on ne peut séparer l'homme de Dieu, ni la politique de la morale⁴⁰. »

La vitalité de l'Église a souvent été alimentée par la persécution. Notre époque ne fait pas exception. Ceux et celles qui refusent de se faire complices d'une loi ou d'une pratique injuste qui les obligerait à agir contre leur conscience – et qui se voient refuser le

Ceux et celles qui refusent de se faire complices d'une loi ou d'une pratique injuste... doivent être prêts à subir les conséquences qu'entraîne la fidélité au Christ.

35 Catéchisme de l'Église catholique, n° 2242; voir n° 2256.

36 Bienheureux Jean-Paul II, *Evangelium Vitae*, n° 73.

37 Conseil pontifical Justice et Paix, *Compendium de la doctrine sociale de l'Église*, n° 400.

38 Bienheureux Jean-Paul II, *Veritatis Splendor*, n° 93.

39 Cardinal Joseph Ratzinger, *Conscience and Truth*, Discours au 10^e Atelier des évêques, à Dallas, au Texas, en 1991.

40 Cf. Bienheureux Jean-Paul II, Lettre apostolique en forme de Motu proprio pour la proclamation de saint Thomas More comme patron des responsables de gouvernement et des hommes politiques (31 octobre 2000), n° 4.

droit à l'objection de conscience ou à un accommodement respectueux – doivent être prêts à subir les conséquences qu'entraîne la fidélité au Christ. Ils méritent la solidarité efficace et le soutien de la prière de leur communauté de foi.

L'audacieux « N'ayez pas peur! » du bienheureux Jean-Paul II continue de retentir et de nous donner le courage de suivre notre conscience en toutes circonstances et à tout prix. « N'ayez pas peur du Christ! Il n'enlève rien et il donne tout. Celui qui se donne à lui reçoit le centuple. Oui, ouvrez, ouvrez toutes grandes les portes au Christ – et vous trouverez la vraie vie⁴¹. » N'ayons pas peur, car la crainte nous empêcherait de répondre à l'appel pressant de l'Esprit Saint à agir sans relâche conformément aux préceptes d'une conscience éclairée.

■ Conclusion

18. Comme évêques catholiques, nous voulons nous porter à la défense de la dignité humaine de toutes les personnes, notamment des minorités religieuses, et de la liberté de conscience et de religion qui leur a été octroyée par Dieu.

En cette période difficile, nous lançons un appel urgent à tous les Canadiens et les Canadiennes, croyants ou non-croyants, pour qu'ils réitèrent leur détermination à promouvoir les droits précieux que sont la liberté de conscience et la liberté religieuse. De plus, nous encourageons les croyantes et les croyants à s'engager pleinement dans tous les secteurs de la vie publique. Ils savent qu'avec la grâce de Dieu, ils ont une contribution irremplaçable à apporter au bien commun. En outre, nous appuyons leur droit à l'objection de conscience, expression fondamentale de la liberté de conscience et de religion.

Nous offrons à toutes les personnes qui sont victimes de violence, de persécution, d'intolérance ou de discrimination pour leurs convictions morales ou religieuses l'appui de l'enseignement de l'Église, la solidarité de nos interventions publiques et l'assurance de nos prières fraternelles pour la protection du droit universel à la liberté de conscience et de religion.

41 Benoît XVI, Homélie lors de la messe inaugurale de son pontificat (24 avril 2005).

Avril 2012

Conseil permanent de la Conférence des évêques catholiques du Canada,

réalisé avec l'assistance de la Commission épiscopale pour la doctrine.

Conférence des évêques catholiques du Canada

© 2012 Concacan Inc. Tous droits réservés.

Des exemplaires de cette brochure sont disponibles au

Service des éditions de la CECC, 2500, promenade Don Reid, Ottawa (Ontario) K1H 2J2

Téléphone : 1-800-769-1147; télécopieur : 613-241-5090; courriel : publi@cecc.ca; site web : editionscecc.ca

Vous pouvez télécharger une copie .pdf de cette brochure, en français et en anglais, à cecc.ca

Imprimé au Canada.

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives Canada, Ottawa

Dépôt : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Montréal

